



Arrêt

n° 298 863 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique djerma, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 15 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous présentez les éléments suivants :

Vous avez déclaré vous appeler [I.A.], être né en [...] à Liboré Toubongounou (région de Tillabéry) où vous habitez avec vos parents, votre frère et votre soeur. Après avoir accompli 3 ans d'études coraniques, vous avez, à partir de vos 15 ans, assisté votre père dans les travaux agraires et dans le pâturage du bétail.

À l'âge de 18 ans (soit vers 1999-2000), vous avez fait la rencontre d'[A.B.], un jeune homme d'un an votre aîné, avec qui vous avez eu vos premiers émois amoureux avez entamé une relation amoureuse et charnelle dans les mois suivant la rencontre. Vers vos 19-20 ans, vous découvrez votre attirance la gente masculine et votre homosexualité. En 2010, vous et [B.] partagiez un moment d'intimité dans sa chambre lorsque trois amis ont fait irruption dans la pièce. Ils sont directement allés rapporter les faits au chef du village, lequel vous a convoqué chez lui pour confrontation le même jour. Il vous a laissé repartir faute de témoins suffisants. Certains villageois ont commencé à vous manifester des comportements hostiles (jets des pierres et insultes) en rue. Vous avez continué de fréquenter [B.] et à partager des moments d'intimité, tant chez vous que chez lui.

En 2015, vous et [B.] êtes surpris pour la seconde fois par deux personnes, alors que vous aviez un rapport intime dans les champs de mil. Cette fois, les 2 témoins auraient directement dépêché d'autres personnes pour avoir des preuves suffisantes de vos actes. Ils vous ont frappé, vous laissant des séquelles (luxation du genou et fracture du pied), tandis que [B.] a quant à lui été poignardé, battu. Vous avez été présenté au chef de village et avez été enfermé une nuit. Le lendemain, celui-ci a convoqué les marabouts pour prononcer un jugement, mais ces derniers ont estimé ne pas être en mesure d'appliquer la sentence islamique, car trop de doute subsistait. Le chef de village vous a invectivé de ne plus fréquenter [B.]. Vous n'avez plus entendu parler de lui. Faisant l'objet de quolibets et insultes de la part de villageois, vous n'êtes plus sorti de la concession familiale pendant un an. En 2016, vous êtes allé porter plainte à la gendarmerie où vous avez dénoncé avoir été victime par un passant d'une agression au visage au moyen d'une lame de rasoir du fait de votre homosexualité. Les gendarmes vous ont conseillé de reporter ces faits au chef de village. Quelques mois après ces faits, vous vous baigniez dans le fleuve lorsque vous avez été approché par un homme dénommé Ali. Après qu'il vous ait révélé être au courant de votre affaire, de votre orientation sexuelle et du fait qu'il s'opposait au traitement hostile des gens du village envers vous, il vous a proposé de travailler pour lui dans son élevage de poulet situé aussi à Liboré et de vous héberger sur place et d'entamer une relation avec lui. Vous avez accepté son offre de travail. Vous avez par la suite développé une relation avec [A.].

En juillet 2018, [B.] est vous a surpris de sa visite sur votre lieu de travail, au vu et au su des villageois, qui avaient entre temps ameuté du monde, armés de haches et de bâtons. Voyant la scène qui dessinait à l'entrée du commerce, vous avez fait entrer [A.] et avez tous deux pris la fuite par l'arrière du bâtiment. [B.] parti de son côté, vous ne l'avez plus jamais revu ni entendu parler de lui depuis cet épisode. Vous trouvez refuge chez [A.] à Niamey pendant 2 semaines, le temps qu'il organise votre fuite du pays en payant l'intégralité de votre voyage.

Par crainte d'être persécuté par les habitants et chefs de votre village en raison de votre homosexualité, vous fuyez du Niger le 30 juillet 2018, muni de votre passeport et d'un visa, en embarquant dans un avion à l'aéroport de Niamey, vers une destination inconnue. Débarqué dans un lieu qui vous était également inconnu, vous continuez votre périple à bord d'un bus qui vous amène jusqu'en Belgique.

À l'appui de vos propos, vous produisez votre passeport ainsi qu'un certificat médical destiné à l'Office des étrangers daté du 07/03/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À la base de votre récit d'asile, vous déclarez être homosexuel et craindre de subir des persécutions en cas de retour de la part de votre famille, des habitants et chefs de votre village en raison de cette orientation sexuelle (NEP, pp.7-8). Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour (NEP, pp.14-15, 17).

Relevons tout d'abord qu'on ne peut s'assurer de votre véritable identité. En effet, dans vos déclarations initiales, vous avez indiqué que votre nom complet est [I.A.]. Vous n'avez indiqué porter aucun alias ni surnom (cf. p.5 de la Déclaration versée au dossier administratif). Or, lorsqu'on vous demande de décliner votre identité lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez que vous appelez aussi [H.B.] (NEP, p.4). Confronté à ces imprécisions et au fait que votre passeport a été délivré au nom [B.H.] et non pas sous [I.A.] que vous avez décidé d'utiliser en Belgique (cf. pièce n°1 versée à la farde Documents), vous répondez : « c'est moi comme j'ai pas fait d'études jsp [je ne sais pas] ce qui est écrit sur les docs et on m'appelle avec les 2 prénoms chez moi » (NEP, p.13) et « Je ne savais pas ce qui était écrit sur les documents et seulement au centre j'ai commencé à être alphabétisé que j'ai compris que c'est différent car pour moi c'est la même chose » (NEP, p.14). Or, le seul fait de ne pas avoir été scolarisé ne permet pas justifier ces incohérences (d'autant plus que vous avez suivi 3 années d'écoles coraniques). En l'état, par ces propos vagues, vous ne nous permettez pas d'établir votre véritable identité.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui dit entretenir des relations homosexuelles qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison des relations homosexuelles qu'il entretient un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, vos déclarations stéréotypées et dénuées de sentiment de vécu remettent en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle et donc de vos craintes de persécution en cas de retour.

Premièrement, relevons le caractère inconsistant, peu étayé de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, de votre vécu et de votre ressenti personnels à cet égard. Ainsi, invité à relater votre première expérience ou première situation qui vous a amené à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous déclarez : « quand je suis avec un homme seul, qu'on commence à parler, je ressens qqch [quelque chose] qui se passe par le cœur et je commence à l'apprécier » (NEP, p.24). Vu le caractère sommaire de ces propos, il vous a été demandé d'évoquer les éventuelles interrogations qui auraient accompagné la découverte de votre orientation sexuelle et ce que vous avez ressenti au moment où, vers vos 19-20 ans selon vous, vous auriez eu la certitude d'être homosexuel. Or, constatons que vous restez vague, évoquant le fait que vous ne ressentiez rien en compagnie des filles mais que la vue de leurs petits copains vous procuraient un plaisir et des sensations sexuelles (NEP, pp.24-25). En l'état, ces propos très sommaires ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu et n'expliquent pas aux yeux du CGRA ce qui vous fait comprendre votre homosexualité alors que vous vivez dans un contexte où l'homosexualité est perçue comme une perversité (NEP pp.25-26).

Deuxièmement, au sujet de [B.], vous n'avez donné de celui que vous présentez comme votre partenaire principal et avec qui vous auriez eu une relation sentimentale de 12 années s'étalant de 2003 à 2015 (ou de 2000 à 2015, si l'on se base sur vos propos selon lesquels votre relation aurait débuté vers 18 ans : NEP, p.27) que des images générales et peu spontanées qui n'ont transmis aucune impression de vécu. En effet, si vous avez été à même de fournir quelques éléments ponctuels sur cet homme, à savoir les prénoms de ses parents, leur travail et le sien et son niveau d'études (NEP, p.29), le reste de vos propos n'en démontre qu'une connaissance superficielle. Par exemple, lorsqu'il vous est demandé de décrire spontanément comment votre relation avec [B.] a évolué durant les 12 années, vos propos demeurent stéréotypés : « ns [nous] sommes aimés, ns [nous] avons tout fait ensemble, je ne voulais pas que qqn [quelqu'un] le touche, tout ce que je gagne je le partage avec lui et réciproquement, ns [nous] sommes restés ainsi, je ne veux aucun mal de lui et aussi lui ne veut aucun mal de moi et dès qu'il a un problème il m'en parle » (NEP, p.29-30). Vous avez été invité à en dire davantage sur lui, notamment de décrire le caractère, les qualités et défauts de votre partenaire, et tout ce que vous pouvez en dire est : « il n'a jamais montré qqch [quelque chose] qui me dégoutait, tout ce qu'il achète pour lui il l'achète pour moi » (NEP, p.30). Questionné sur le vécu personnel de [B.] en tant qu'homosexuel et sur sa découverte de son orientation sexuelle, si vous affirmez qu'il serait lui aussi homosexuel (NEP, p.27), l'ensemble de vos propos à ce sujet continuent d'être inconsistants et vagues, de sorte qu'ils ne permettent pas de convaincre que vous auriez eu une relation intime longue de 12 années avec cet homme (« Cmt lui a découvert son homosexualité ? Il disait que n'était pas attiré par les femmes et qu'il accompagnait juste ses copains // Cmt [comment] vivait il son homosexualité ? cmt lui a découvert son homosexualité ? Oui il m'en a parlé // Que vous a-t-il dit ? Il a dit que n'aimait que les hommes, et que même parmi ses copains l'un l'attirait mais que nsp lui avouer cela // Qui l'attirait dans ses copains ? Il dit que qqn l'attirait physiquement et quand ils vont se laver il a envie de coucher avec lui // (Je répète la question) [A.] dont j'ai parlé // Donc celui qui vs a dénoncé ? Oui » NEP, p.28).

Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de manière convaincante comment vous vous seriez découvert une attirance mutuelle (NEP, p.27). Aussi, la nonchalance de votre comportement en public avec [B.] ne cadre pas avec la réalité sociale que vous avez dépeinte et la perception que votre entourage avait des relations entre hommes. Il ressort en effet de vos dires que, malgré le fait d'avoir été surpris par des villageois en pleine intimité en 2010, d'avoir directement été emmené devant le chef de village pour expliquer sur vos comportements avec [B.] perçus comme pervers et de constater que votre proximité avec [B.] suscitait de hostilité chez les villageois, vous expliquez néanmoins que vous continuez de vous fréquenter, d'aller dormir chez l'un et l'autre, que votre partenaire vous rendait visite après son travail, qu'il vous arrivait de vous tenir la main en public quand vous oubliez que ce n'était pas permis (NEP, pp.15, 26, 30). Ces derniers propos ne revêtent pas la moindre cohérence, si l'on considère les menaces décrites qui pesaient sur vous depuis qu'on vous avait déjà découvert en intimité avec un homme.

Troisièmement, vous expliquez que vous n'avez pas cherché à connaître le sort de [B.] depuis que vous vous seriez échappés de votre lieu de travail sous les menaces de villageois à ses trousses en juillet 2018 (NEP, p.31). Vous n'êtes d'ailleurs pas en mesure d'indiquer s'il aurait eu des problèmes lors de cet événement ou même actuellement (ibid.). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouvez donner aucun renseignement précis sur le sort de votre partenaire depuis cet événement, il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, au motif que c'est « pcq [parce que] c'est à cause de lui que j'ai eu des problèmes qui m'ont fait fuir » (NEP, p.31). Votre manque d'intérêt pour [B.] et la justification que vous en faites ne rendent pas crédible vu le contexte de votre fuite et vu le degré de violence avec laquelle la population traite les homosexuels (NEP, p.17). Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu et qui cherche à s'informer du sort de son partenaire qui a connu les mêmes problèmes qu'elle.

Vos réponses vagues, incohérentes, théoriques, stéréotypées et générales n'ont pas généré le moindre sentiment de réel vécu à même de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de votre relation homosexuelle avec [B.]. Dès lors, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en raison de votre relation homosexuelle avec [B.] ne peuvent être tenus pour établis.

Quatrièmement, remarquons que votre récit d'asile s'émaille d'incohérences narratives importantes concernant les problèmes allégués survenus en 2015, lorsque vous et [B.] auriez pour la seconde fois été surpris par des villageois lors d'un rapport intime dans les champs de mil (la première fois étant en 2010) (NEP, p.16). Vous déclarez avoir tous deux subi des sévices au cours de cet événement, expliquant que [B.] a été poignardé. Et d'affirmer que vous auriez passé la nuit enfermé chez le chef de village avant d'être libéré, car trop de doute sur les faits subsistait (NEP, p.21-22). Interrogé plus en détail sur votre situation durant cette nuit d'enfermement, vos propos sont très diserts (NEP, p.22). Interrogé sur le sort et la situation de [B.], vous répondez : « jsp ce qu'il est devenu ou advenu depuis ce jour-là, ns ns sommes séparés et jsp s'il est vivant ou mort » (NEP, p.22). Or, ces propos ne cadrent pas à d'autres de selon lesquels [B.] vous aurait fait la surprise d'une visite à votre lieu de travail en 2018 (NEP, p. 16-17). Confronté, votre réponse ne permet pas de pallier à cette incohérence narrative (ibid.), laquelle achève de croire en votre récit d'asile.

Cinquièmement, concernant vos déclarations sur votre second partenaire masculin, [A.], qui est votre employeur avec qui vous dites avoir eu une relation entre 2016 et 2018 (NEP, p.16), relevons que les seules anecdotes que vous pouvez fournir sur cet homme concerne uniquement la relation de travail que vous aviez avec lui (NEP, p.32-33). Alors que vous prétendez qu'il serait lui homosexuel, il faut cependant constater que vous restez en défaut de fournir la moindre information concrète et pertinente sur le vécu de cet homme en tant qu'homosexuel à Liboré (ibid.).

En conséquence, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, stéréotypées, non spontanées, le Commissariat général ne croit pas que vous avez entretenu des relations homosexuelles au Niger ; il ne croit pas non plus que vous êtes homosexuel.

Les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Concernant votre passeport (cf. pièce n°1), comme relevé ci-dessus, il démontre que vous avez voyagé au moyen d'une autre identité ([H.B.]) que celle que vous utilisez en Belgique ([I.A.]). Quoi qu'il en soit de l'authenticité de l'une ou l'autre des identités présentées, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous fournissez un certificat médical destiné à l'Office des étrangers daté du 07/03/2019 d'après lequel vous présentez des lésions objectives consistant en « 1. une cicatrice 2 cm face interne pied droit 2 cicatrice extrémité distale palmaire 5e doigt », ainsi que des lésions subjectives (« une gonalgie gauche » (cf. pièce n°2). Selon vous, ces lésions sont dues à des coups de couteau et de bâton, des brûlures de cigarettes (cf. pièce n°2). Or, la description de ces lésions dans ce document ne correspond pas à vos déclarations au CGRA. En effet, interrogé sur les séquelles liées à vos problèmes au Niger, vous faites état de lésions non reprises dans le certificat médical (une fracture du pied gauche, une luxation du genou gauche et une coupure au visage faite avec une lame de rasoir : NEP, p.17-18). De plus, alors que le certificat médical indique que certaines lésions proviendraient selon vous de brûlures de cigarettes, vous n'avez cependant pas mentionné au CGRA avoir été victime de tels sévices (ibid.). En l'état, si le CGRA ne conteste pas que vous présentez différentes cicatrices, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos cicatrices pourraient en elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Niger.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Veiligheidssituatie »**, **14 octobre 2022** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rappor-ten-coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua), le sud-est (Diffa) et le sud du Niger (Maradi), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2022. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Un autre groupe djihadiste est actif dans l'ouest du pays, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (JNIM). Il avancerait progressivement vers Niamey. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Différentes sources s'accordent pour dire que, si les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation sont régulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont aussi devenus une cible directe des violences. Selon le Conseil de sécurité de l'ONU, la population civile est prise en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires.

Si les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi, sont les régions les plus touchées par la violence. Dans les régions d'Agadez, de Zinder et de Dosso moins d'incidents sont à déplorer. Si les groupes armés extrémistes étendent leur présence et leur influence dans les zones rurales, l'État quant à lui conserve le contrôle des villes. Les sources consultées ne font aucune mention d'une lutte armée dans la capitale Niamey. Début août 2022, le gouvernement a décidé de prolonger l'état d'urgence dans les régions de Diffa, Tillabéry et Tahoua (départements de Tassara et Tillia), au moins, jusqu'au 3 novembre 2022.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les raids des groupes armés sur plusieurs villages et les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'enlèvements, de meurtres, de mariages forcés, de déplacements, de pillages de bétail et de biens, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Pour survivre, ces groupes recourent à l'extorsion et perçoivent des taxes illégales. La montée des tensions a conduit à la formation de milices d'autodéfense dans de nombreux villages en réponse aux actions des groupes armés et criminels. Ceux-ci répondent à cette résistance locale par des représailles meurtrières contre la population civile. Le modus operandi est conforme à ce qui se passe dans la région du Sahel au sens large. L'utilisation des mines et autres explosifs apparaît comme une nouvelle stratégie des groupes armés. Les activités djihadistes se déplacent de plus en plus vers le sud de Tillabéry. Bien que les forces de sécurité se soient retirées de nombreuses zones rurales, elles mènent toujours des opérations antiterroristes.

Dans la région de Diffa, Boko Haram est le premier responsable de la violence dans cette partie du Niger. Les sources signalent que les enlèvements contre rançon, les meurtres et les incendies criminels sont les incidents les plus courants. Elles constatent également une augmentation de la taxation illégale, des extorsions, des arrestations et des violences basées sur le genre. Si ces derniers mois, les opérations des forces de défense et de sécurité ont réduit le nombre de raids de groupes djihadistes et d'attaques contre des positions militaires, la situation à Diffa reste volatile avec des exactions répétées dans les villages, notamment dans la commune de Gueskérou, surtout lorsque la rivière Komadougou est basse et que des groupes armés atteignent les villages à pied.

Dans la région de Maradi, la détérioration de la situation sécuritaire est due à l'incursion de groupes armés radicaux qui commettent des exactions contre la population. Tout au long de l'année 2021, des groupes armés ont régulièrement attaqué des villages et des hameaux frontaliers, entraînant des vols de bétail, des enlèvements, des agressions physiques et des meurtres. La criminalité, le banditisme et les tensions intercommunautaires contribuent à la détérioration de la situation sécuritaire. Si un calme relatif a été constaté dans la région au cours du premier semestre 2022 en raison, semble-t-il, du déploiement des forces de sécurité depuis janvier 2022 aux points d'entrée stratégique des groupes armés, le mois de juillet a été caractérisé par une remontée de l'insécurité et la recrudescence des raids des groupes armés dans les villages frontaliers des départements de Guidan Roumdji et de Madarounfa.

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des peuls au sens large considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Selon l'ICG (International Crisis Group), la violence prend une tournure ethnique inquiétante, les civils risquant de plus en plus d'être tués en raison de leur groupe ethnique ou du village dans lequel ils vivent. Dans ces conditions, les actes de violence peuvent demeurer plus ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua, Diffa et Maradi, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne. L'accès aux services sociaux de base est un défi majeur avec des centres de santé et des écoles fermés en raison de l'insécurité. La violence entrave également les moyens de subsistance ainsi que l'accès aux marchés, à la nourriture et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont aussi un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions les plus affectées par le conflit.

Du fait des activités des groupes armés, les populations se déplacent vers des zones plus sûres, principalement les capitales départementales et régionales. Au 31 juillet 2022, le HCR enregistre 347 648 déplacés internes au Niger, dont 115 150 à Tillabéry, 120 673 à Diffa, 52 594 à Tahoua, 40 241 à Niamey et 18 990 à Maradi.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua, Diffa ou Maradi encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, pour la période du 1er mars au 31 juillet 2022, l'ACLED a enregistré un nombre de victimes civiles en nette diminution par rapport à celui enregistré à la même période, un an plus tôt. Par ailleurs, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires, au banditisme ou encore au fait d'être d'ethnie peule.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour que celle-ci liée à votre orientation sexuelle alléguée, laquelle est remise en cause dans cette décision.

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Tillabéry et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans la région de Tillabéry vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Notons enfin que depuis votre audition CGRA vous n'avez pas fait parvenir des éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] »

Pièce n° 3. USDOS, "US Department of State : Country report on Human Rights Practices 2019", Niger, du 11 mars 2020 ;

Pièce n° 4. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : The treatment of homosexuals in Niger ; how homosexuals are perceived by the authorities and society », du 9 mai 2003 ;

Pièce n° 5. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Niger : information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois ; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités ; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence », du 13 septembre 2017 ;

Pièce n° 6. Freedom House, « Annual report on political rights and civil liberties in 2020 », du 3 mars 2021 ;

Pièce n° 7. Principes Directeurs sur la Protection Internationale n° 9, UNHCR, 23 octobre 2012 ;

Pièce n° 8. Communiqué de presse n° 162/14, CJUE, du 2 décembre 2014 ;

Pièce n° 9. « L'asile sur base de l'homosexualité », Ahmed HAMILA, Agence Science-Presse, 21 février 2019 » (requête, p.20).

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance du 5 octobre 2023, sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Niger et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2023, la partie requérante a répondu à cette ordonnance en déposant plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce n° 1. OCHA, « Mouvements de populations dans la région de Tillabéri et Tahoua (janvier- février 2023) », 23 mars 2023, disponible sur <https://reliefweb.int/report/niger/mouvements-de-populations-dans-la-region-de-tillaberi-et-tahoua-janvier-fevrier-2023> ;

Pièce n° 2. Service public fédéral belge, affaires étrangères, « Voyager au Niger : conseils aux voyageurs », 2 mai 2023, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-au-niger> ;

Pièce n° 3. Amnesty International, « Niger – rapport annuel 2022 », 28 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel2022/rapport-annuel-2022-afrique/article/niger-rapport-annuel-2022> ;

Pièce n° 4. ISS, « Au Niger, les conséquences de l'insécurité pour les filles et les femmes de Tillabéri », 8 décembre 2022, disponible sur <https://issafrica.org/fr/isstoday/au-niger-les-consequences-de-linsecurite-pour-les-filles-et-les-femmes-de-tillaberi> ;

Pièce n° 5. OCHA, « Niger: « I am tired of asking for food and water », 29 mai 2023, disponible sur <https://www.unocha.org/story/niger-%E2%80%9Ci-am-tired-asking-food-and-water%E2%80%9D> ;

Pièce n° 6. « Au Niger, au moins onze civils tués par des djihadistes présumés près de la frontière avec le Mali », Le Monde Afrique, 24 octobre 2022, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/10/24/au-niger-au-moins-onze-civils-tues-par-des-djihadistes-presumes-pres-de-la-frontiere-avec-le-mali_6147076_3212.html ;

Pièce n° 7. « Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis début mai », RTBF, 9 mai 2023, disponible sur <https://www.rtf.be/article/violences-au-niger-plus-de-13000-femmes-et-enfants-ont-fui-des-exactions-depuis-debut-mai-11195318> ;

Pièce n° 8. Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européennes, Niger, 20 janvier 2023, disponible sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/africa/niger_fr ;

Pièce n° 9. OCHA, « Today's top news: Tropical Storm Freddy, Ukraine, Syria, Nigeria, Niger », 10 mars 2023, disponible sur <https://www.unocha.org/story/todays-topnews-tropical-storm-freddy-ukraine-syria-nigeria-niger> ; 18

Pièce n° 10. ONG Portes Ouvertes, « Niger: la menace islamiste s'intensifie », 14 mars 2022, disponible sur <https://www.portesouvertes.fr/informer/actualite/niger-la-menace-islamiste-s-intensifie> ;

Pièce n° 11. COI Focus – Niger « veiligheidsituatie », 14 octobre 2022, disponible en ligne sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1.pdf (version virtuelle uniquement) ;

Pièce n° 12. « Coup d'Etat au Niger : qui sont les principaux acteurs et quels sont les enjeux ? », BBC, 7 août 2023, disponible en ligne sur <https://www.bbc.com/afrique/region-66416837> ;

Pièce n° 13. « Coup d'Etat au Niger : M62, le Mouvement nigérien appelant à l'expulsion des forces françaises », BBC, 16 août 2023, disponible en ligne sur <https://www.bbc.com/afrique/region-66510969> ;

Pièce n° 14. « Coup d'Etat au Niger : on vous résume un mois de tensions entre la France et le régime militaire au pouvoir en six actes », France Info, 26 août 2023, disponible en ligne sur https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/niger/coup-detat-au-niger-on-vous-resume-un-mois-de-tensions-entre-la-france-et-le-regime-militaire-au-pouvoir-en-six-actes_6026852.html ;

Pièce n° 15. « Niger : le régime militaire accuse la France de préparer une « agression » le président Macron réaffirme la position française », TV5MONDE, 10 septembre 2023, disponible en ligne sur <https://afrique.tv5monde.com/information/niger-le-regime-militaire-accuse-la-france-de-preparer-une-agression-le-president> ;

Pièce n° 16. « Pour Emmanuel Macron, l'ambassadeur de France au Niger est "pris en otage" », France 24, 15 septembre 2023, disponible en ligne sur <https://www.france24.com/fr/afrique/20230915-pour-emmanuel-macron-lambassadeur-de-france-au-niger-est-pris-en-otage> ;

Pièce n° 17. « La France amorce le processus de retrait de ses forces engagées au Niger, Le Monde », Le Monde, 6 septembre 2023, disponible en ligne sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/09/06/la-france-amorce-le-retrait-de-ses-forces-engagees-au-niger_6188014_3212.html ;

Pièce n° 18. European Civil Protection and Humanitarian Aid Operations, « Niger », mis à jour le 4 septembre 2023, disponible en ligne sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/africa/niger_en ; 19

Pièce n° 19. « Niger : les Etats-Unis qualifient la prise de pouvoir des militaires de coup d'Etat et coupent leur aide », *Le Monde*, du 10 octobre 2023, disponible en ligne sur [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/10/10/niger-washingtonqualifie-la-prise-de-pouvoir-des-militaires-de-coup-d-etat-et-coupe-](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/10/10/niger-washingtonqualifie-la-prise-de-pouvoir-des-militaires-de-coup-d-etat-et-coupe-sonaide_6193601_3212.html#:~:text=Les%20EtatsUnis%20ont%20formellement%20qualifi%C3%A9%20C%20mardi%2010%20octobre%2C,suppression%20de%20442%20millions%20de%20dollars%20d%E2%80%99aide%20%C3%A9conomique%20;»)

[sonaide_6193601_3212.html#:~:text=Les%20EtatsUnis%20ont%20formellement%20qualifi%C3%A9%20C%20mardi%2010%20octobre%2C,suppression%20de%20442%20millions%20de%20dollars%20d%E2%80%99aide%20%C3%A9conomique%20;»](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/10/10/niger-washingtonqualifie-la-prise-de-pouvoir-des-militaires-de-coup-d-etat-et-coupe-sonaide_6193601_3212.html#:~:text=Les%20EtatsUnis%20ont%20formellement%20qualifi%C3%A9%20C%20mardi%2010%20octobre%2C,suppression%20de%20442%20millions%20de%20dollars%20d%E2%80%99aide%20%C3%A9conomique%20;») ;

Pièce n° 20. « Coup d'Etat au Niger : le régime militaire ordonne à la coordonnatrice de l'ONU de quitter le pays », *La Libre*, le 11 octobre 2023, disponible en ligne sur <https://www.lalibre.be/international/afrique/2023/10/11/coup-detat-au-niger-leregime-militaire-ordonne-a-la-coordonnatrice-de-lonu-de-quitter-le-paysMBS3QO6BZVCNDH3M3HTOLK3BH4/> ;

Pièce n° 21. « L'ambassadeur de France au Niger, Sylvain Itté, est rentré à Paris », *Le Monde*, du 27 septembre 2023, disponible en ligne sur https://www.lemonde.fr/international/article/2023/09/27/l-ambassadeur-de-france-au-niger-sylvain-itte-est-rentre-a-paris_6191191_3211.html ; » (note complémentaire datée du 17 octobre 2023, pp.17-19).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 novembre 2023, la partie défenderesse a répondu à cette ordonnance en transmettant un lien internet renvoyant au rapport intitulé « *COI Focus Niger : Veiligheidssituatie* » daté du 13 juin 2023.

3.5. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3.6. Le 1^{er} décembre 2023, après la clôture des débats, la partie requérante fait parvenir au Conseil, via la J-Box, différents documents non inventoriés.

Le Conseil considère que ces documents déposés après la clôture des débats – ne justifiant cependant pas la réouverture de ceux-ci – ne répondent pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne les prend dès lors pas en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des

« – art. 1 de [la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »)];

– art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...];

– art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...];

– art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];

– art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

– erreur d'appréciation ;

– du principe général de bonne administration ;

– du principe de précaution ; » (requête, pp.3-4).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] »

– à titre principal, réformer la décision prise le 28 février 2023 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 1^{er} mars 2023, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et, en conséquence, reconnaître au Requérant la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire ;

– à titre subsidiaire, annuler la décision prise le 28 février 2023 par Monsieur le Commissaire général, notifiée au plus tôt le 1^{er} mars 2023, refusant le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire au Requérant, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ;

– condamner la Partie adverse aux dépens » (requête, p.19).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales ainsi que par la population nigérienne en raison de son orientation sexuelle alléguée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis le motif relatif à l'absence d'investigations de la part du requérant pour connaître le sort de B. A. qui est en tout état de cause surabondant, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1. S'agissant du passeport délivré au nom de B. H., le Conseil observe que ce document mentionne une identité différente de celle que le requérant a déclinée lors de son audition à l'Office des étrangers. Il constate, en outre, que l'intéressé a expliqué lors de cette même audition que les nom et prénom repris dans ce document sont un surnom et que sa véritable identité est I. A. (dossier administratif, document 19, p.11). Le Conseil observe également que lors de son entretien personnel du 20 juillet 2022 devant les services de la partie défenderesse, le requérant a déclaré que son nom complet est I. A. ainsi que B. H. en expliquant qu'on l'appelle par ces deux identités dans son pays d'origine (notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022 (ci-après : « NEP »), p.4). En termes de requête, la partie requérante insiste sur le profil peu instruit du requérant notamment sur le fait que « *Le Requérant n'a jamais appris à lire ni à écrire* » (requête, p.5) et ajoute l'intéressé a « *toujours été appelé par ces deux noms et prénoms, dont la phonétique est fort semblable* » (requête, p.5).

Pour sa part, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague et l'absence de tout élément probant appuyant ses déclarations ne permettent pas d'attester que le requérant possède les deux identités alléguées. Il considère également que le profil peu instruit ne modifie en rien ce constat. Toutefois, s'il ne peut établir avec certitude que le requérant possède les deux identités alléguées, il considère néanmoins, et ce, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'y a pas lieu de contester sa nationalité alléguée, ni sa région d'origine et d'analyser sa demande de protection internationale au regard de son pays d'origine allégué, le Niger et plus précisément de la région de Tillabéri.

5.5.1.2. Quant au certificat de lésions daté du 7 mars 2019, le Conseil observe des lésions objectives, à savoir : « [1] cicatrice 2 cm face interne du pied droit » et « [2] cicatrice. Extrémité distale palmaire 5^e doigt », ainsi que des lésions subjectives, à savoir « [3] une gonalgie gauche ». Ce document précise que « Selon les dires [du requérant], ces lésions seraient dues à « [1] coup de couteau [2] brûlure de cigarettes [3] coup de bâton ».

D'une part, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ce document mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.3. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête introductive d'instance et dans la note complémentaire datée du 17 octobre 2023, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *infra*.

5.5.1.4. Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

5.5.2.1. Ainsi, tout d'abord, la partie requérante insiste sur la prise de conscience du requérant de son orientation sexuelle alléguée et notamment sur le fait qu'il a, à plusieurs reprises, explicité « les sensations physiques qu'il ressent en présence des hommes qui l'attirent » (requête, p.9), ce qui selon elle, « atteste d'un sentiment de vécu » (requête, p.9). En outre, elle estime que la partie défenderesse a effectué une appréciation subjective des déclarations du requérant relatives à ses éventuelles interrogations qui auraient accompagné sa découverte de son orientation sexuelle.

Elle soutient également que « *[la] vision [de la partie défenderesse], tout comme les questions posées lors de l'entretien, reflètent d'une vision classique et occidentale des relations amoureuses* » (requête, p.9) et insiste sur le fait qu'« *Au Niger et dans tous les pays où l'homosexualité est stigmatisée, la découverte de l'homosexualité est vécue comme une crainte et est souvent tentée d'être refoulée* » (requête, p.9) et qu'en conséquence « *Le trajet introspectif de la découverte n'est pas accessible à tous* » (requête, p.9). Elle ajoute que « *La Partie [défenderesse] ne peut attendre un type de réponse spécifique lorsqu'elle demande à un demandeur de protection internationale comment il a découvert son orientation sexuelle* » (requête, p.9) et elle estime que « *Ce type de question est inadapté au profil du Requérant et ne peut qu'amener ce dernier à une réponse qui ne satisfera pas la Partie [défenderesse] dans l'examen de la demande de protection du Requérant* » (requête, p.9).

Si le Conseil peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle en raison notamment du contexte homophobe dans lequel il a vécu toute sa vie et du caractère tabou d'un tel sujet, il estime néanmoins qu'il appartient au requérant, qui désigne cet élément comme fondement de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, d'établir, avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que l'intéressé a tenu des propos particulièrement inconsistants, sommaires et ne reflétant pas un sentiment de vécu sur sa découverte de son homosexualité et les éventuels questionnements qui en ont découlé. Or, étant donné qu'il affirme avoir pris conscience de son attirance pour les hommes lorsqu'il avait entre 19 et 20 ans (NEP, p.24) et qu'il déclare avoir vécu plusieurs relations amoureuses de longue durée avec des hommes, à savoir B. A. et A. S., le Conseil estime que le requérant devrait avoir le recul nécessaire pour parler plus en précision de cet élément important de son récit. Le vécu subjectif de crainte et de questionnement au vu du contexte homophobe que la partie requérante invoque dans sa requête ne transparaît pas davantage des déclarations du requérant.

5.5.2.2. Ensuite, la partie requérante réitère les déclarations antérieures de l'intéressé sur sa relation avec B. A., en les estimant claires et précises. Elle considère, en outre, qu'en reprochant à l'intéressé de continuer à fréquenter B. A. malgré qu'ils aient été surpris une première fois par les habitants de son village équivaut à lui demander de refouler son orientation sexuelle et de se conformer à la norme sociale en vigueur dans son pays, ce qui est, selon elle, une motivation qui ne peut être considérée comme sérieuse. Par ailleurs, la partie requérante estime qu'au vu du contexte au Niger, « *les déclarations [du requérant] relatives à son orientation sexuelle et à sa relation amoureuse avec Monsieur [A.] sont cohérentes, crédibles et reflètent un sentiment de vécu* » (requête, p.11). S'agissant de l'incohérence narrative relevée par la partie défenderesse, la partie requérante déclare que « *Bien que le Requérant ait d'abord indiqué ne pas avoir revu [B.] depuis qu'ils se sont fait surprendre une seconde fois par les villageois, il s'est ensuite expliqué sur la prétendue contradiction* » (requête, p.12). Qu'en outre, « *[le requérant] déclare que qu'après avoir été surpris lors d'un rapport intime, ils se sont séparés* » (requête, p.12), qu'ils ne se sont pas revus pendant deux ans et que lorsqu'ils se sont brièvement revus en juillet 2018, ils n'ont pas eu de discussion sur ce qu'est advenu B. A. depuis le jour où ils se sont séparés étant donné que les habitants de leurs villages ont surpris B. A. en route chez le requérant et ont tenté de s'en prendre à eux (requête, p.12).

D'une part, le Conseil considère, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 20 juillet 2022, que le requérant a tenu des propos généraux, peu circonstanciés et vagues sur B. A. en général, notamment sur le vécu personnel de ce dernier en tant qu'homosexuel et la découverte de son orientation sexuelle mais également sur leur relation amoureuse qui a pourtant duré plus de 10 ans selon les déclarations de l'intéressé.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante effectue une lecture erronée du motif de la décision litigieuse. En effet, la partie défenderesse soulève que l'attitude et le comportement que le requérant a eu à la suite des problèmes qu'il déclare avoir subis après avoir été surpris avec B. A. est incohérent au vu du contexte social homophobe dans lequel il soutient avoir vécu toute sa vie. Pour sa part, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qu'il juge pertinent et estime, à la suite de la partie défenderesse, peu cohérent que le requérant expose leur relation en public notamment en se tenant la main (NEP, pp.20 ; 25-26, 30) ou encore en ayant un moment intime dans un champ (NEP, p.15). La requête n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard mais se limite à critiquer la position adoptée par la partie défenderesse au terme d'une lecture personnelle du motif litigieux sans apporter un éclairage neuf quant aux éléments de faits fondant ce motif.

Quant à l'incohérence narrative relevée dans la décision attaquée, le Conseil constate qu'elle se vérifie à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 20 juillet 2022. Effectivement, il observe, que dans un premier temps, le requérant a déclaré avoir dû fuir son pays d'origine en 2018 à cause de la visite de B. A. sur son lieu de travail (NEP, p.16), alors que, dans un deuxième temps, il a déclaré ne plus avoir eu de contact avec B. A. après les événements qui se sont déroulés en 2015 répondant à l'officier de protection « *jsp ce qu'il est devenu ou advenu depuis ce jour-là, ns ns sommes séparés et jsp s'il est vivant ou mort* » (NEP, p.22) pour ensuite, dans un troisième temps, revenir sur ses déclarations après avoir été confronté par l'officier de protection à cette contradiction. Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant a déclaré savoir ce qu'était devenu B. A. durant les 2 années au cours desquelles ils n'ont plus été en contact. Le requérant a effectivement déclaré qu'après le jugement de 2015 « *[B. A.] [lui] a dit qu'il avait voyagé et qu'il était à un endroit, malnagi quand il [l]'a trouvé sur le lieu de travail* » (NEP, p.31).

5.5.2.3. En outre, s'agissant de la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec A. S., la partie requérante réitère les déclarations antérieures du requérant et reproduit un extrait de son entretien personnel relatif à ladite relation, en concluant que « *les déclarations du Requérant sont claires et suffisantes* » (requête, p.15).

Le Conseil estime quant à lui à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 20 juillet 2022 que le requérant a tenu des déclarations particulièrement inconsistantes et lacunaires sur A. S. alors qu'il soutient avoir vécu avec celui-ci une relation amoureuse de 2016 à 2018 et avoir travaillé pour cette personne au cours de cette même période. Au vu de la longueur de leur relation et des liens étroits tant professionnels que relationnels qu'ils entretenaient, le Conseil considère qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse des informations plus précises au sujet d'A. S., ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2.4. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir assez instruit l'agression que le requérant déclare avoir subie en 2016, ni l'exclusion sociale que ce dernier soutient avoir vécue en raison de son orientation sexuelle.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande du requérant en estimant que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas crédible. Ce faisant, elle a valablement pu considérer que l'agression et l'exclusion sociale alléguées manquent en crédibilité dès lors qu'elles sont intrinsèquement liées à son orientation sexuelle.

5.5.2.5. Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif à l'absence d'investigations de la part du requérant pour connaître le sort de B. A., de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp.11-12).

5.5.2.6. Eu égard à tout ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant et par voie de conséquence les événements évoqués qui y sont intrinsèquement liés, ne peuvent être tenus pour établis.

5.5.2.7. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit aucunement qu'il aurait une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Niger en raison de son orientation sexuelle alléguée ou des problèmes prétendument rencontrés au Niger.

5.5.3. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

- L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire de la commune de Liboré Toubongounou, située dans la région de Tillabéri du Niger.

- Le conflit armé

6.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère notamment que la situation prévalant dans le nord-ouest, le sud-est du Niger et plus précisément dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. En effet, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région de Tillabéri, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

- La violence aveugle

6.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

6.4.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse fait en effet clairement valoir, dans sa décision, que « [...] *Tillabéry, Tahoua, Diffa et Maradi sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée* ». En l'occurrence, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'identifie pas l'existence de telles circonstances personnelles pour ce qui concerne le requérant.

6.4.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant dans les régions de Tillabéri et de Tahoua – déjà préoccupante au jour de la prise de la décision attaquée – a connu depuis lors une dégradation significative.

Ainsi, à la lecture des informations qui lui sont soumises, notamment des informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus – Niger : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023 auquel il est renvoyé à l'aide d'un lien internet dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 8 novembre (v. dossier de la procédure, pièce n°8), le Conseil constate que le Niger est notamment confronté à l'insurrection du mouvement Boko Haram dans les zones frontalières entre le Tchad et le Niger, à des affrontements entre agriculteurs et éleveurs, aux violences du Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) dans les départements à la frontière avec le Burkina Faso (Tillabéri), ainsi qu'aux violences extrémistes du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) et les tensions ethniques dans les régions de Tillabéri et de Tahoua (COI, p.7). La situation sécuritaire du Niger a également été impactée par le retrait des forces internationales du Mali en 2022 qui a entraîné un déplacement de groupes armés initialement contenus par ces forces internationales vers l'est et la prise de contrôle, par ceux-ci, de vastes zones frontalières avec le Niger (COI, p.8).

Ainsi, après avoir pris connaissance du contenu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure concernant la situation sécuritaire au Niger, le Conseil estime pouvoir procéder à une analyse globale du degré de violence aveugle prévalant dans la zone comprenant non seulement la région d'origine du requérant (Tillabéri) mais également la région de Tahoua, laquelle présente une situation géographique comparable (proximité de la frontière malienne) à celle de Tillabéri, est située dans le prolongement direct de cette région et fait face à des enjeux sécuritaires similaires à celle-ci. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure les informations qui lui ont été communiquées par les deux parties contiennent des indicateurs révélateurs de l'existence d'une violence aveugle en s'inspirant de ceux, jugés particulièrement significatifs, mis en évidence dans l'arrêt Elgafaji précité (point 6.4.3.1. du présent arrêt).

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

Il ressort des documents déposés par les parties que l'ouest du Niger connaît, depuis 2016, des troubles liés à la présence de groupes terroristes et que la situation sécuritaire qui y prévaut est notamment liée à celles de pays frontaliers que sont le Burkina Faso et le Mali (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.6). Les attaques menées par les organisations terroristes ont fait progressivement reculer les forces de sécurité nigériennes vers des positions plus proches des grandes villes. Tombées sous le contrôle des groupes terroristes depuis 2018, les régions de Tillabéri et de Tahoua ont connu, en 2020, une intensification des opérations militaires ayant eu pour conséquence une détérioration de la situation sécuritaire, une augmentation de la militarisation des communautés locales et une augmentation du nombre de victimes civiles (*ibidem*). La présence du groupe Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) affilié à Al Qa'ida et du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) affilié à l'État Islamique dans les régions de Tillabéri et Tahoua, l'augmentation dès le début de l'année 2021 des incursions dans les villages enclavés et l'absence de protection de la part de l'État nigérien ont favorisé la création de milices d'autodéfense dans ces régions, exposant les habitants de ces régions à des représailles de la part des groupes djihadistes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Outre la persistance dans le temps des affrontements opposant ces différentes parties, il appert que, depuis 2021, la plupart des violences recensées visent directement les civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) et que cette violence s'intensifie dans les régions de Tillabéri et Tahoua, les groupes djihadistes tentant de renforcer leur emprise sur ces régions (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.33).

À cet égard, il ressort des chiffres du Armed Conflict Location & Event Data Project (l'ACLED) que les incidents violents ont augmenté à partir de la mi-2022 et que les actes de violences ciblant les civils représentent 75 % du nombre total d'incidents enregistrés durant la période s'étalant du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023. La persistance des incidents liés aux conflits semble également confirmée par les chiffres de l'ACLED qui a enregistré 1 492 décès au Niger en 2021 lors d'incidents (combats, explosions/violences à distance et violences contre les civils), 978 décès en 2022 dans le même type d'incidents (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) avec une tendance au maintien, voire à l'augmentation, pour ce qui concerne l'année 2023 dès lors qu'ont été enregistrés 594 décès au cours de la période de recherche et 249 décès pour les trois premiers mois de l'année 2023, contre 215 et 470 respectivement au cours des mêmes périodes des deux années précédentes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14).

Ce niveau de violence touche plus spécifiquement la région de Tillabéri dans laquelle il a été enregistré, sur la même période, 107 incidents qualifiés de « violence contre des civils » dont 77 attaques et 30 enlèvements ou disparitions forcées, et 46 affrontements armés entre les forces de sécurité et les groupes djihadistes présents dans la région (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19). Malgré des chiffres moins élevés (47 incidents de violence dont 31 de violence contre les civils), la région de Tahoua subit une pression croissante de la part de l'ISSP, les djihadistes traversant régulièrement la frontière malienne pour terroriser les populations ou leur fixer des ultimatums les obligeant à quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26). La répartition géographique des incidents violents telle que représentée par la figure 3 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17) laisse également apparaître que les régions de Tillabéri et Tahoua sont particulièrement touchées par celles-ci.

Il ressort de ce qui précède que les régions concernées représentent des enjeux stratégiques importants dans le conflit opposant les groupements armés djihadistes et les forces nigériennes, que l'opposition entre ces deux principales parties a exposé les civils de ces régions à de nombreux actes de violence et que cette situation a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs dans ce conflit à savoir des milices d'autodéfense tentant de sauvegarder les intérêts des civils de la zone, perçus tantôt comme complices des djihadistes, tantôt comme loyaux envers l'État nigérien (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Si la situation sécuritaire liée à ce conflit a varié depuis les premiers troubles connus en 2016 et qu'elle apparaît liée à celle des États voisins et à l'action des forces internationales, il peut toutefois être observé une persistance des actes de violence ainsi qu'une augmentation de leur nombre et de leur fréquence au cours des années 2022 et 2023.

- La nature des méthodes armées utilisées

Les informations objectives versées au dossier de la procédure font état d'une large diversité de méthodes utilisées au Niger. Non seulement les affrontements entre les forces armées nationales et les groupes armés djihadistes impliquent l'utilisation de méthodes telles que l'utilisation d'explosifs, de mines terrestres ou d'engins explosifs improvisés (EEI) (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.20) mais les civils sont également pris pour cible en représailles aux pertes subies lors d'opérations militaires, les groupes djihadistes se livrant à des exécutions publiques de civils et soumettant les populations à des ultimatums afin de leurs faire quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.8, 14, 15). Le JNIM et l'ISSP, présents dans les régions examinées, y font régner un climat de terreur en se livrant à des attaques, des pillages, des extorsions, des enlèvements, des destructions de biens ou des meurtres afin de maintenir la population sous leur contrôle et décourager les actes de résistance (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp. 10, 13, 26, 29). Ces groupes multiplient en outre les attaques contre les marchés et les véhicules commerçants, font fréquemment usage d'EEI sur les axes routiers et attaquent presque systématiquement les camions d'approvisionnement reliant Tillabéri à Niamey ou à d'autres villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- La liberté de circulation

Depuis 2017, l'État nigérien impose des restrictions notamment dans les régions de Tillabéri et de Tahoua et le Conseil des ministres a décidé, le 27 avril 2023, d'y prolonger l'état d'urgence (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.8). Cette situation implique des restrictions de la circulation des motos, la fermeture des stations essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les attaques systématiques contre les convois d'approvisionnement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32) réduisent également la liberté de circulation dans ces régions. Ces restrictions et les fermetures de marchés qui en résultent ont exacerbé l'insécurité économique des ménages, ce qui conduit les familles confrontées à des difficultés économiques à se tourner vers les mariages précoces afin de réduire leurs dépenses (*Ibidem*).

- Les violations des droits humains

Les rapports de suivi de Projet 21 enregistrent dans ces zones un large spectre d'incidents violents et recensent les enlèvements, les vols, la destruction de biens, les agressions physiques, les extorsions, les coups et blessures, les meurtres, les viols et les menaces (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces violations des droits humains sont répandues et utilisées comme moyen de contrôle des populations civiles par les groupes armés des régions examinées (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.10). Elles émanent également d'acteurs étatiques qui considèrent le respect de règles imposées par les djihadistes tel que le paiement de la *zakat*, comme un acte de loyauté envers ceux-ci (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les milices d'autodéfense formées en réaction à la violence djihadiste apparaissent également impliquées dans les abus perpétrés à l'encontre des civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Il est, en outre, pertinent de relever que les ONG ont exprimé leur inquiétude en raison de l'inaccessibilité de certaines régions du pays, découlant des restrictions de circulations imposées par les autorités et les empêchant de surveiller les violations des droits de l'homme (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

Pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023, l'ACLED a recensé 450 incidents au Niger ayant entraîné la mort de 594 personnes. Parmi ceux-ci, 98 sont qualifiés de *battles*, 17 d'*explosions/remote violence* et 335 de *violence against civilians*. Ces actes de violence contre les civils représentent dès lors 74 % du nombre total d'incidents violents enregistrés par l'ACLED au cours de cette période. Il ressort très clairement des informations objectives produites par les parties que les populations civiles sont ciblées par les acteurs aux conflits, l'ACLED relevant en effet que 96 % du total des incidents qualifiés d'*explosions/remote violence* et de *violence against civilians* peuvent être considérées comme ciblant directement les civils (*civilian targetting*) et que 75 % du total des incidents de violence enregistrés correspondent à ce même critère de *civilian targetting*. Ces incidents violents ciblant les civils ont entraîné la mort de 259 civils durant la même période. Il est également relevé par le Conseil de sécurité des Nations Unies que les civils sont, depuis 2020, pris en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires et que les groupes djihadistes s'en prennent de plus en plus aux civils depuis le début de l'année 2021 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.14-16).

S'agissant en particulier de la région de Tillabéri, il ressort des données de l'ACLED qu'il s'agit de la région la plus touchée du Niger durant cette période, 164 incidents y ayant été enregistrés occasionnant 281 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces chiffres sont toutefois à considérer avec prudence dès lors que Projet 21 indique que quatre des départements de la région n'étaient pas accessibles durant cette période, ce qui rend la réalisation d'un suivi adéquat impossible (*ibidem*). L'ACLED recommande également la plus grande prudence dans l'utilisation des chiffres concernant le nombre de décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14). L'ACLED enregistre également 107 incidents de *violence against civilians* dont 77 attaques contre des civils et 30 enlèvements/disparitions forcées, ces incidents ayant occasionné 109 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19).

Sur la même période, la région de Tahoua a connu 47 incidents violents dont 31 consistent en des attaques contre des civils, ces incidents ayant occasionné un total de 43 décès. La partie de la région la plus touchée est le département de Tillia, limitrophe de la région de Tillabéri et du Mali, pays duquel les groupes djihadistes se déplacent régulièrement afin de terroriser la population et fixer des ultimatums qui obligent la population à quitter les villages. Le rapport décrit cette région comme subissant, depuis 2021, une pression de plus en plus intense de la part de l'ISGS qui punit collectivement les communautés ayant créé des groupes d'autodéfense (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26).

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Au mois d'avril 2023, le HCR dénombrait un total de 703 282 personnes déplacées de force dont 361 593 déplacés internes, 48 576 demandeurs d'asile et 255 509 réfugiés, les données du HCR démontrant un nombre à peu près constant de déplacés depuis le mois de septembre 2022. Il apparaît en outre que la région de Tillabéri est l'une de celles accueillant le plus de personnes déplacées de force. Il s'y trouvait en effet, en avril 2023, 128 748 déplacés internes et 41 250 réfugiés, ainsi que 27 041 demandeurs d'asile, tandis qu'à Tahoua ils sont respectivement 72 022, 20 621 et 16 431. L'UNOCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) note également que la situation sécuritaire dans la région frontalière avec le Mali et le Burkina Faso a continué à se détériorer depuis le début de l'année 2023, ce qui entraîne d'importants mouvements de population dans les régions de Tillabéri et Tahoua. L'on observe qu'au cours des seuls mois de janvier et février 2023, l'activisme des groupes armés djihadistes a forcé plus de 20 000 personnes à quitter leurs maisons pour chercher un endroit plus sûr. La région de Tahoua, décrite comme une zone dépourvue d'infrastructures et difficile d'accès pour les organisations humanitaires, connaît un afflux de milliers de réfugiés provenant de Ménaka, zone dans laquelle l'ISSP mène des attaques contre les civils. (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.29-30).

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

Il ressort du rapport d'informations auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire que, d'une manière générale le gouvernement contrôle peu son territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7), qu'il ne protège pas ses citoyens mais a plutôt tendance à les rendre plus vulnérables à la violence. L'expert Yvan Guichaoua décrit l'État nigérien comme étant soit apathique soit absent soit source de danger en précisant que la présence de l'État expose les populations aux représailles des djihadistes et que des visions du monde polarisées voire racistes prévalent au sein de l'armée qui cible de manière disproportionnée les communautés peules du territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.16). Cette carence de l'État laisse le champ libre aux groupes djihadistes qui mettent en place une véritable administration dans les territoires qu'ils contrôlent (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.30), territoires principalement ruraux, les centres urbains constituant des îlots de domination étatique au milieu d'un océan d'influence djihadiste (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17).

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Les sources produites par les parties font principalement état de la dégradation des conditions de vie des civils dans la région de Tillabéri en raison d'une présence renforcée de groupes djihadistes. Ces groupes ont pour ambition d'installer une véritable administration alternative et concluent des accords avec les populations locales afin de contrôler les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. L'une des composantes de cette administration est l'obligation de payer un impôt appelé la *zakat*. Le JNIM et l'ISSP gagnent également en légitimité en imposant une justice locale et en tentant de faire en sorte que le comportement des civils soient conformes à leur interprétation stricte de la charia.

Dans les zones sous contrôle de l'ISSP, la menace de la violence est permanente, les structures éducatives existantes sont interdites, les marabouts et chefs de village sont enlevés ou tués, la population est contrainte de se conformer à un ensemble de règles qui affectent les femmes de manière disproportionnée et ne tolère aucune forme de loyauté envers l'État ou d'initiative d'autodéfense de la part de la population (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.30-31)

Au-delà de l'impôt exigé par les groupes djihadistes, les populations subissent également une pression économique découlant des actions violentes ciblant les marchés, les véhicules des commerçants ainsi que les convois d'approvisionnement. Ces circonstances, exacerbées par les mesures liées à l'état d'urgence, occasionnent des pénuries alimentaires et une augmentation du coût de denrées alimentaires qui augmentent l'insécurité alimentaire et favorisent la pratique de mariages précoces permettant aux ménages de réduire leurs dépenses (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

Le secteur de l'éducation est également particulièrement touché par la situation sécuritaire, les écoles et le personnel enseignant faisant l'objet d'attaques tandis que les familles qui continuent d'envoyer leurs enfants à l'école sont menacées. À la fin du mois de septembre 2022, 817 écoles (784 écoles primaires et 33 écoles secondaires) de Tillabéri ont été fermées sur un total de 2 678 écoles dans la région, ce qui représente une augmentation de 116% du nombre d'écoles fermées. Cette situation affecte 72 431 élèves (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

La disponibilité des services de santé est également réduite par les menaces dont sont victimes les membres du personnel des centres de santé, en particulier en dehors des grandes villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.15). Cette situation était déjà documentée par une version précédente de ce COI Focus datée du 14 octobre 2022 (cité dans la décision attaquée et dans la requête) selon lequel l'accès aux soins médicaux est très difficile en raison de la fuite du personnel médical, de la fermeture de nombreux centres de santé ruraux, de pénuries de médicaments, de pillages par l'ISSP et de menaces notamment dans les zones proches de la frontière avec le Mali (pp.30-31).

En ce qui concerne la région de Tahoua, certes la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de la région de Tillabéri, il convient toutefois de relever que les témoignages de personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, ceux-ci décrivant le blocus sous lequel ils vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32). Cette région est, en outre, la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéri et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long de la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'ISSP est profondément ancré.

Il est pertinent de relever à cet égard que la version précédente du COI Focus cité dans la décision attaquée et dans la requête indiquait que les populations des régions notamment de Tillabéri et de Tahoua ont un accès de plus en plus limité aux services sociaux de base.

- Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans les régions de Tillabéri et de Tahoua, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de l'une de ces régions du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celles-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéri. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN